

JUGEMENT N°140

BURKINA FASO

DU 10/09/2002

Affaire : SAVADOGO/SAVADOGO Zonabo

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

C/

Grands Moulins du Burkina

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2002

Le Tribunal du Travail de Ouagadougou (Burkina Faso),
statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du
dix septembre deux mille deux, tenue au palais de Justice de la
ville susdite, à laquelle siégeaient :

Madame ZOMBRE Léontine,
Présidente

Monsieur BEOGO Samsona,
Assesseur Employeur

Monsieur El hadji TRAORE Moumouni,
Assesseur Travailleur

Assistée de Maître ILBOUDO Marou Greffier

A rendu le jugement social dont la teneur suit dans la cause qui
oppose :

Madame SAVADOGO / SAVADOGO Zonabo , assistée de
Maître KAFANDO Flora, avocat à la Cour d'Appel de
Ouagadougou, demandeur

D'UNE PART

Grands Moulins du Burkina, assistés du cabinet Harouna
SAWADOGO, avocats à la cour d'appel de Ouagadougou,
défendeur

D'AUTRE PART

II

I. FAITS - PRETENTIONS DES PARTIES - PROCEDURE

Madame SAVADOGO Zonabo a été employée aux Grands Moulins du Burkina en abrégé G.M.B. du 12 juin 1989 au 30 novembre 2000 en qualité de chef de service du contentieux. Le 26 février 1997 alors qu'elle était classée en catégorie C3 échelon 4, elle a été promue directrice commerciale de la même société.

A cette époque toute personne nommée à un poste de direction était systématiquement reclassée en catégorie C4. Mais par une décision n°81/97 du 6 mai 1997, les G.M.B. mettaient fin à cette pratique de reclassement systématique en catégorie C4 des agents dès leur nomination de sorte que Madame Zonabo SAVADOGO n'a pas été reclassée en C4 échelon 4 comme il se devait ;

Contre toute attente après elle, son successeur au poste de directeur commercial, a bénéficié d'un reclassement résultant de l'usage de la maison.

Considérant ce traitement comme discriminatoire à son égard, elle a saisi l'inspection du travail pour une tentative de conciliation qui a échoué d'ailleurs ;

Par lettre n°25/DRETSS du 25 juin 2001 elle a saisi le Tribunal de Travail de Ouagadougou pour voir les G.M.B condamner à lui allouer les sommes de 913 873 francs au titre des rappels de salaires couvrant la période du 26 février 1997 au 30 novembre 2000 et 5.000.000. francs de dommages et intérêts ;

Elle explique au soutien de sa cause que la décision n°81/97 qui lui a été appliquée est non seulement discriminatoire mais est intervenue de façon rétroactive ;

Les G.M.B. en réplique font valoir que les réclamations de madame SAVADOGO sont irrecevables au motif qu'elle devait les introduire avant son départ de l'entreprise ;
Qu'en outre, ne possédant pas un diplôme de 3^{ème} cycle, elle ne peut prétendre à un tel reclassement.

IV

S'agissant de la réclamation des dommages et intérêts, les G.M.B. soutiennent qu'il n'y a pas eu de traitement discriminatoire dans l'application de la décision n°81/97 au motif d'une part qu'ils ne pouvaient pas reclasser un agent démissionnaire et d'autre part en maintenant madame SAVADOGO en catégorie C3 elle a bénéficié d'un échelon qui a fait passer son salaire de 207.224 francs à 227.749 francs. Que dès lors, il y a lieu de débouter madame SAVADOGO Zonabo de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Conformément à l'article 190 alinéa 2 du code du travail, les parties ont été convoquées à se présenter au tribunal de céans le 26 février 2000. A l'issue de cette date le dossier a été successivement renvoyé au 23 avril 2002 puis au 28 mai 2002 où il a été retenu, débattu contradictoirement et mis en délibéré pour jugement être rendu le 25 juin 2002 ;

II MOTIVATION

1°) Sur le reclassement

Attendu qu'il ressort des faits de l'espèce que madame SAVADOGO Zonabo employée aux G.M.B a été affectée le 26 février 1997 au poste de directrice commerciale ;

Que conformément à une pratique non officielle instituée au sein des G.M.B, portant reclassement systématique des agents en catégorie C4 dès leur nomination au poste de directeur de service, la requérante revendique son reclassement en catégorie C4 échelon 4 et le reversement du différentiel de salaire couvrant la période du 26 février 1997 au 30 novembre 2000, d'un montant de 913.875 francs et des dommages et intérêts de 5.000.000 francs.

Attendu que suivant décision n°081/97 du 6 mai 1997 il a été mis fin à la pratique de reclassement automatique des agents en catégorie, C4 dès leur nomination au poste de directeur de service ;

Qu'avant la mise en vigueur de cette décision, l'usage au sein des G.M.B était que toute nomination au poste de directeur de

TV

service donnait systématiquement droit à un reclassement en catégorie C4 sur la base du salaire immédiatement supérieur ou égal à celui de l'agent nommé ;

Attendu que cette décision bien que postérieure à la nomination de madame SAVADOGO Zonabo lui a été appliquée ;
Que pour justifier cette application rétroactive de la décision n°81/97, l'employeur allègue qu'il s'agissait « d'arranger » la demanderesse ;

Qu'il soutient que l'employée a été reclassée en catégorie C3 5^e échelon avec un salaire mensuel de 227.749 francs alors qu'avec l'usage en cours avant la mise en vigueur la décision 81/97 elle serait classée en catégorie C4 3^e échelon avec un salaire mensuel de 211 000 francs.

Attendu que cet argument ne saurait prospérer ;
Qu'en effet avant sa nomination, madame SAVADOGO Zonabo était classée en catégorie C3 4^e échelon ;

Attendu surabondamment que la convention n°100 ratifiée par le Burkina Faso interdit toute discrimination en matière de rémunération entre hommes et femmes ;
Que dans le cas d'espèce, madame SAVADOGO Zonabo a été victime de discrimination dans le traitement de sa rémunération par les G.M.B du fait qu'elle est la première femme à occuper un tel poste de direction ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée par l'inspection du Travail du ressort de la société G.M.B, que tout agent promu au poste de directeur est automatiquement reclassé en catégorie C4 ;

Que le G.M.B en refusant le reclassement de madame ZONABO en C4 alors que l'intéressé réunit toutes les conditions de reclassement se met en porte a faux avec les conventions n°100 et n°111 de l'O.I.T ;

Qu'il y a lieu de rétablir la travailleuse dans ses droits en ordonnant son reclassement en catégorie C4, 4^{ème} échelon par les G.M.B avec paiement du différentiel de salaire et indemnités de

V

la période allant du 26 février 1977 au 30 novembre 2000, soit la somme totale de neuf cent treize mille huit cent soixante quinze (913 875 F) ;

2° Sur le dommages et intérêts

Attendu que la demanderesse réclame en outre 5.000.000 francs de dommages et intérêts pour traitement discriminatoire à son égard ;

Attendu que l'article 1^{er} alinéa 3 du code du travail interdit toute discriminatoire en matière d'emploi et de profession ;

Que par discriminatoire il faut entendre toute distinction exclusion ou préférence fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

Attendu qu'en l'espèce madame SAVADOGO Zonabo a subi un traitement discriminatoire qui a eu pour conséquence d'altérer l'égalité de traitement en matière de rémunération ;

Attendu que ce traitement discriminatoire lui a causé un préjudice tant moral que matériel qu'elle évalue à 5.000.000 francs ;

Attendu cependant que la somme de 5.000.000 francs est excessive ;

Que la somme de 500. 000 francs suffit à réparer le préjudice subi ;

Qu'il échet de condamner les G.M.B à lui verser le montant à titre de dommages et intérêts pour traitement discriminatoire. ;

VI**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

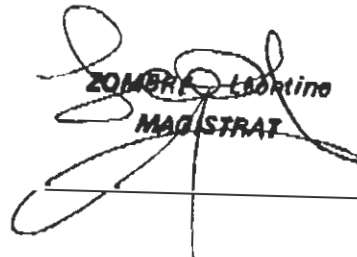
Ordonne le reclassement de madame SAVADOGO Zonabo en catégorie C4 échelon 4 du statut du personnel des G.M.B pour compter du 6 mai 1997 ;

Condamne par conséquent les G.M.B à lui verser la somme de neuf cent treize mille huit cent soixante quinze (913 875) francs à titre de différentiel de salaire et d'indemnité ;

- cinq cent mille (500.000) francs à titre de dommages et intérêts pour traitement discriminatoire à l'encontre de la requérante ;
 - déboute SAVADOGO Zonabo du surplus de sa demande ;
- dit que Maître KONE Mariam, huissier de justice est chargé de l'exécution du présent jugement ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal du travail de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.


ZOMBIRI Leontino
MAGISTRAT